

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES**  
17<sup>ème</sup> chambre - audience publique et extraordinaire du 5 juillet 2012  
**JUGEMENT**

R.G. n° 10/15551/A & 11/6870/A

Chômage

définitif

Aud. n° 10/4/01/745

& 11/4/01/292

Rép. n° 12/ 015722

*EN CAUSE :*

**Madame R** ..... **P** .....

partie demanderesse, comparissant par Me Anne-Sophie VERRIEST loco Me Ronald FONTEYN, avocats et par Monsieur Raphaël MAGGIO, délégué syndical à la FGTB, porteur de procuration;

*CONTRE :*

1.

**ACTIRIS – Office Régional Bruxellois de l'Emploi,**  
dont les bureaux sont établis Boulevard Anspach, 65 à 1000 Bruxelles,

première partie défenderesse, défaillante;

2.

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM),**  
dont les bureaux sont établis boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles,

deuxième partie défenderesse, comparissant par Me Michèle WILLEMET, Avocate;

\* \* \*

## I. PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 20 juin 2012, tenue en langue française. Bien que régulièrement convoqué et appelé, ACTIRIS n'a pas comparu. A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame Aurore VANDENDAELE, 1<sup>er</sup> Substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement de la demande, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame P. envoyée au greffe par lettre recommandée du 22 octobre 2010 (RG 10/15551/A);
- la requête de Madame F envoyée au greffe par lettre recommandée du 26 mai 2011 (RG 11/6870/A);
- les conclusions de Madame P. déposées à l'audience du 20 juin 2012 ;
- le dossier administratif de l'ONEM parvenu à l'Auditorat le 28 juin 2011 ;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Madame P

## II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 22 octobre 2010 de Madame F est dirigée contre l'attestation de refus d'inscription d'ACTIRIS du **14 octobre 2010** motivée par l'absence de permis de travail (RG 10/15551/A).

La requête du 26 mai 2011 de Madame P est dirigée contre la décision de l'ONEM du **2 mars 2011** décidant de ne pas l'admettre au bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps partiel volontaire à la date du 22 décembre 2010.

Cette décision est motivée comme suit :

*« A la date de votre demande, vous étiez âgée de 33 ans. La réglementation prévoit que le travailleur âgé de moins de 36 ans doit justifier 312 demi-journées de travail au cours des 24 mois qui précèdent sa demande d'allocations pour bénéficier des allocations de chômage comme travailleur à temps partiel volontaire (article 30, alinéa 1<sup>er</sup> et 33, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité).*

*Cette période de 24 mois s'étend donc du 22.12.2008 jusqu'au jour précédant le 22.12.2010.*

*Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur la base des documents introduits, aucune journée de travail (ou journée assimilée).*

*Vos prestations effectuées comme ouvrière, du 02.01.2009 au 05.10.2010, ne peuvent être prises en considération étant donné qu'il n'est pas satisfait à la législation relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère. En effet, pendant cette période, vous n'étiez pas en possession d'un permis de travail valable (article 7§14 de l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 et les articles 43 §1<sup>er</sup> et 69 § 1 de l'arrêté royal précité). »*

Madame P demande l'annulation de ces deux décisions et l'octroi des allocations de chômage à partir du 22 décembre 2010.

### III. FAITS

#### Situation de séjour

Madame P est arrivée en Belgique le 20 septembre 2000.

Son époux, Monsieur V est arrivé en Belgique le 4 janvier 2002.

Ils ont 2 enfants, nés respectivement les 26 janvier 2003 et 19 février 2004, de nationalité belge.

Le 8 mai 2006, ils ont sollicité leur établissement sur base de la nationalité belge de leurs enfants. Une attestation d'immatriculation leur a alors été délivrée.

Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération contestées devant le conseil d'Etat.

Le 15 janvier 2007, Madame P s'est vue délivrer une annexe 35 prolongée à de nombreuses reprises.

Le 21 septembre 2010, une nouvelle attestation d'immatriculation lui a été délivrée suite à l'introduction d'une nouvelle demande de régularisation.

Depuis le 30 décembre 2010, elle est titulaire d'une carte B, obtenue suite à une autorisation de séjour à durée illimitée sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon Madame P la décision d'autorisation de séjour date du 21 octobre 2010, ce qui est confirmé par le courrier de l'Office des Etrangers adressé à Madame l'Auditeur le 2 avril 2012.

#### Situation de travail

Madame P a travaillé en titres-services pour Tempo Team à partir du 6 novembre 2007 à raison de 28 heures par semaine.

Le 26 février 2009, elle a sollicité le bénéfice des allocations de chômage temporaire à partir du 7 octobre 2008. Cette demande a fait l'objet d'un refus de l'ONEM par décision du 4 mai 2009, son dossier étant incomplet.

Le 3 janvier 2011, elle a demandé le bénéfice des allocations de chômage complet à partir du 22 décembre 2010, suite à la fin de son occupation le 5 octobre 2010 pour MEDITERRANEA SPRL à raison de 19 heures par semaine.

Le courrier de rupture qui lui a été adressé le 5 octobre 2010 est rédigé comme suit :

*« Suite à un contrôle du « service régional de l'emploi de Bruxelles Capitale » en date du 21/09/2010 et au courrier recommandé reçu le 4/10/2010 dans lequel il apparaît que votre situation au sein de notre société est irrégulière ; constatant que cette situation constitue une infraction, nous nous voyons dans l'obligation de mettre un terme à votre contrat sans indemnités, ni délais de préavis à dater d'aujourd'hui.*

*Si finalement, cet état d'incertitude au niveau de la régularité de cette situation prenait fin, nous serions heureux de pouvoir vous intégrer à nouveau au sein de notre société ».*

#### IV. JONCTION

Les affaires portant les n° de R.G. 10/15551/A et 11/6870/A sont liées entre elles par un lien si étroit qu'il relève d'une bonne administration de la Justice de les joindre.

Par conséquent, ces causes étant connexes, il convient d'en ordonner la jonction.

#### V. DISCUSSION

##### 1. A l'égard d'ACTIRIS

1.1.

Madame P ; estime que c'est à tort qu'ACTIRIS a refusé de l'inscrire comme demandeuse d'emploi pour absence de permis de travail dans la mesure où elle était dispensée de l'obtention d'un permis de travail sur base des dispositions suivantes :

- article 2, 1<sup>o</sup>, littera c de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- articles 40<sup>bis</sup> et 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus à la lumière de l'arrêt 174/2009 du 3 novembre 2009 de la Cour Constitutionnelle ;

- l'article 23 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, lu en combinaison avec l'arrêté Zhu et Chen du 19 octobre 2004 de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Elle dépose une composition de ménage datée du 20 septembre 2010 de laquelle il ressort qu'elle est mère de deux enfants belges nés en 2003 et 2004.

1.2.

Sur base des documents transmis par ACTIRIS à l'Auditorat du travail le 13 avril 2012 et du dossier administratif de l'ONEM, le tribunal constate que Madame F était en possession d'une attestation d'immatriculation depuis le 21 septembre 2010.

A partir du 30 décembre 2010, elle était titulaire d'une carte B (CIRE) l'autorisant au séjour illimité.

Elle disposait donc de document d'identité valable lors de sa demande d'inscription le 14 octobre 2010.

1.3.

ACTIRIS justifie le refus d'inscription du fait qu'elle ne disposait pas, le 14 octobre 2010, d'un permis de travail, outre l'attestation d'immatriculation.

Le 14 octobre 2010, ACTIRIS s'est appuyé sur un arrêt de la Cour de Cassation du 25 février 2009 en vertu duquel les ressortissants étrangers qui ont la charge d'un enfant né sur le territoire belge dont il a acquis la nationalité pour éviter l'apatridie ne sont pas dispensés de permis de travail.

ACTIRIS a toutefois adopté une nouvelle position depuis l'arrêt du 8 mars 2011 de la Cour de Justice des Communautés européennes dit arrêt « RUIZ ZAMBRANO ».

Cet arrêt a décidé que :

*« L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union. »*

Depuis cet arrêt, ACTIRIS confirme inscrire les personnes non européennes qui ont des enfants belges/européens.

1.4.

Par conséquent, il se déduit de l'arrêt Ruiz Zambrano du 8 mars 2011 qu'ACTIRIS ne pouvait refuser d'inscrire Madame P. comme demandeuse d'emploi à partir du 14 octobre 2010. En effet, étant auteur d'enfants belges, elle était dispensée de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

2. A l'égard de l'ONEM

2.1. *Principes*

2.1.1.

L'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le **travailleur à temps plein** doit accomplir un stage comportant le nombre de journées de travail mentionné ci-après:

1° **312** au cours des 18 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans;

2° **468** au cours des 27 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans;

3° **624** au cours des 36 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus. Est également admis au bénéfice des allocations de chômage le travailleur à temps plein qui satisfait à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure.

2.1.2.

Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le **travailleur à temps partiel** volontaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° avoir été occupé dans un régime de travail à temps partiel comportant normalement en moyenne au moins 12 heures de travail par semaine ou un tiers au moins du nombre d'heures de travail hebdomadaire normalement prestées en moyenne par la personne de référence. Pour la fixation de la durée hebdomadaire de travail, il est tenu compte de la dernière période de quatre semaines au moins pendant laquelle le travailleur était en service auprès d'un même employeur comme travailleur à temps partiel volontaire; la durée hebdomadaire de travail est calculée sur base du nombre d'heures situées pendant la période entière d'occupation, sans qu'il soit tenu compte toutefois de la période précédant les douze derniers mois;

2° accomplir un stage constitué du même nombre de demi-journées de travail que le nombre de journées de travail requis par les articles 30 à 32. La période de référence visée à l'article 30 est toutefois, pour l'application des articles 30 à 32, prolongée de six mois.

2.1.3.

En ce qui concerne les travailleurs étrangers, l'article 43§1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit des conditions spécifiques:

*« § 1er. Sans préjudice des dispositions précédentes, le travailleur étranger ou apatride est admis au bénéfice des allocations s'il satisfait à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère.*

*Le travail effectué en Belgique n'est pris en considération que s'il l'a été conformément à la législation relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère.*

(...). »

Concrètement, le travailleur étranger doit disposer d'un titre de séjour valable en Belgique et d'un permis de travail valable pour toute la période de travail, à moins qu'il n'entre dans la catégorie des étrangers qui sont dispensés de permis en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, pour que ses périodes de travail soient prises en considération pour le calcul de son **admissibilité**.

L'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 énumère les catégories d'étrangers qui sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

Sont notamment dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail :

1° le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen et, à condition qu'ils viennent s'installer ou s'installent avec lui :

- a) son conjoint;
- b) ses descendants ou ceux de son conjoint âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge;
- c) **ses ascendants ou ceux de son conjoint qui sont à leur charge, à l'exception des ascendants d'un étudiant ou de ceux de son conjoint;**
- d) le conjoint des personnes visées aux b) et c);

2° le conjoint d'un Belge et à condition qu'ils viennent s'installer ou s'installent avec l'un d'eux :

- a) les descendants, âgés de moins de 21 ans ou à charge, du Belge ou de son conjoint;
- b) les ascendants, à charge, du Belge ou de son conjoint;
- c) le conjoint des personnes visées aux a) et b);

3° (a) les ressortissants étrangers en possession d'un titre d'établissement;

b) les ressortissants étrangers autorisés ou admis au séjour illimité en application de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sauf les personnes visées à l'article 9, alinéa 1er, 16° et 17° ;

4° les ressortissants étrangers en possession de l'un des documents prévus par l'arrêté royal du 30 octobre 1991, relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers pour l'exercice des fonctions qui donnent droit à l'obtention de ces documents;

5° le réfugié reconnu en Belgique.

2.1.4.

En outre, l'article 69§ 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal prévoit que, **pour bénéficier des allocations**, le chômeur étranger ou apatride doit également satisfaire à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère.

2.2. *En l'espèce*

2.2.1.

L'ONEM ne conteste pas que Madame P. ait accompli un nombre de journées de travail suffisant au cours de la période de référence.

Il ressort également des informations recueillies par Madame l'Auditeur auprès de l'ONSS que Madame P. remplissait les conditions de stage au moment de sa demande.

Toutefois, l'ONEM estimait que ces journées ne pouvaient être prises en considération au motif qu'elle ne disposait pas d'un permis de travail pendant son occupation.

2.2.2.

A l'audience du 20 juin 2012, l'ONEM a indiqué que cette décision avait été prise antérieurement à l'arrêt RUIZ ZAMBRANO, sous l'empire de la jurisprudence de la Cour de Cassation du 25 février 2009.

Compte tenu de l'enseignement de la jurisprudence RIUZ ZAMBRANO, l'ONEM s'en réfère à justice.

2.2.3.

Le tribunal constate en effet que Madame P. est auteur d'enfants belges.

Toutes les prestations dont elle fait état ont été accomplies sous le couvert d'une annexe 35. Elle était donc en principe tenue d'obtenir un permis de travail.

Toutefois, il résulte de l'arrêt RIUZ ZAMBRANO du 8 mars 2011 qu'elle était dispensée de l'obtention d'un tel permis de travail en sa qualité d'auteur d'enfants belges.

Les prestations accomplies au cours de la période de référence peuvent donc être valablement prises en considération et il y a lieu de considérer que Madame P. remplissait les conditions d'admissibilité à partir du 22 décembre 2010.

Elle remplissait également les conditions pour bénéficier des allocations de chômage étant donné qu'elle disposait d'un titre de séjour illimité à partir du 30 décembre 2010 (décision du 21 octobre 2010) et que c'est à tort qu'ACTIRIS a refusé de l'inscrire comme demandeuse d'emploi.



La demande est dès lors fondée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL, STATUANT par défaut à l'égard d'ACTIRIS et  
contradictoirement à l'égard de l'ONEM,**

Après avoir entendu Madame Aurore VANDENDAELE, 1<sup>er</sup> Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme, donné oralement à l'audience du 20 juin 2012 ;

Ordonne la jonction des causes portant n° RG 10/15551/A et 11/6870/A ;

Déclare le recours recevable et fondé ;

En conséquence, constate qu'ACTIRIS ne pouvait refuser l'inscription comme demandeuse d'emploi de Madame P le 14 octobre 2010;

Annule la décision de l'ONEM du 2 mars 2011 ;

Dit pour droit que Madame P était admissible au bénéfice des allocations de chômage à partir du 22 décembre 2010 ;

Condamne ACTIRIS et l'ONEM aux dépens de l'instance, liquidés par Madame P à la somme de 120,25 €.

Ainsi jugé par la 17<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascale BERNARD,  
Frédéric SIMON,  
Bruno DUJARDIN,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique et extraordinaire du 5 juillet 2012 à laquelle étaient présents :

Pascale BERNARD,  
assistée par Cédric DUMORTIER,

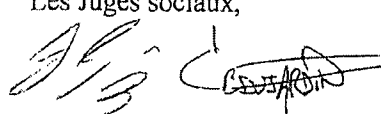
Juge,  
Greffier délégué,

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

  
C. DUMORTIER

  
F. SIMON et B. DUJARDIN

  
P. BERNARD